

## MAIRIE DE GREZILLAC – 33420

### ARRETE MUNICIPAL N°2018-12

#### EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX HANDICAPES

Le Maire de la commune de GREZILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2 ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2 ;  
Vu le Code de la Route et notamment son article R.417-11 ;

Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique aux personnes handicapées, il convient de réglementer le stationnement.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter du 16 avril 2018 deux places de stationnement seront réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ces emplacements réservés se situent sur le parking public en face de la Mairie.

**ARTICLE 2** : Pourront également stationner sur ces deux emplacements les véhicules de transport collectif de personnes handicapées dont les organismes utilisateurs auront reçu une carte de stationnement.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de GREZILLAC, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grézillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne.

Fait à Grézillac le 10 avril 2018

Le Maire,



Claude NOMPEIX